RÈGLEMENT (CEE) N° 1675/81 DE LA COMMISSION

du 24 juin 1981

modifiant le règlement (CEE) n° 1203/73 fixant les coefficients d'adaptation à appliquer aux prix d'achat dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1116/81 (2), et notamment son article 16 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1203/73 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2032/80 (4), a fixé les coefficients d'adaptation à appliquer aux prix d'achat dans le secteur des fruits et légumes ;

considérant que l'évolution des cours pour les poires des variétés Packham's Triumph (Williams d'automne) et Crystalli, ainsi que pour les pommes des variétés Cardinal, Bramley's Seedling et Cox's orange pippin, sur les marchés représentatifs de la Communauté pendant les dernières campagnes, nécessite une révision du coefficient d'adaptation de ces variétés ;

considérant par ailleurs que, du fait de l'obtention de données plus précises pour certaines variétés de poires, il convient d'exclure de la liste des variétés de poires de table à gros fruits figurant à l'annexe V du règlement (CEE) n° 1203/73 les variétés Beurré Hardy et Crystalli ;

considérant qu'il est nécessaire d'adapter les montants relatifs aux coûts d'emballage, prévus à l'annexe X du susdit règlement, et de les exprimer en Écus ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes du règlement (CEE) n° 1203/73 sont modifiées comme suit.

1. À l'annexe V « Poires » — Coefficient d'adaptation « Variété »,

   a) la variété « Packham's Triumph » (Williams d'automne) est ajoutée à la quatrième case à la suite de la variété « Condoula » ;

   b) la variété « Crystalli » (Beurré Napoléon, Tsakoniko) est supprimée à la cinquième case et ajoutée à la quatrième case à la suite de la variété « Packham's Triumph » ;

   c) les variétés suivantes, énumérées dans la rubrique « Liste de variétés de poires de table à gros fruits », sont supprimées :

   — au quatrième tiret : Beurré Hardy (Butirra Hardy, Gellerts),

   et

   — au dernier tiret : Cristalli.

2. À l'annexe VII « Pommes » — Coefficient d'adaptation « Variété »,

   a) la variété « Cardinal » est ajoutée à la troisième case à la suite de la variété « Mantet » ;

   b) la variété « Bramley's Seedling » est supprimée à la dixième case et ajoutée à la septième case à la suite de la variété « Delicious Pilafa » ;

   c) la sixième case de la deuxième colonne « Coefficient d'adaptation », les deux tirets :

   « — jusqu'à février inclus : 1,2

   — à partir de mars : 1,0 »

   sont remplacés par :

   « — jusqu'à avril inclus : 1,2,

   — mai : 1,0 ».

3. Les montants fixés à l'annexe X « Montant visé à l'article 2 » sont remplacés par les montants suivants :

— 3,0 Écus pour les choux-fleurs,
— 4,3 Écus pour les tomates,
— 6,9 Écus pour les pêches,
— 3,9 Écus pour les citrons,
— 3,4 Écus pour les poires,
— 4,7 Écus pour les raisins de table,
— 3,4 Écus pour les pommes,
— 5,8 Écus pour les mandarines,
— 4,4 Écus pour les oranges.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1981.

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 118 du 30. 4. 1981, p. 1.
(3) JO n° L 123 du 10. 5. 1973, p. 1.
(4) JO n° L 198 du 31. 7. 1980, p. 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1981,

Par la Commission

Le président

Gaston THORN